

Fiche d'information de l'autorité fédérale (FIAF)

La FIAF doit être soumise par courriel d'ici le 10 décembre 2025

Projet d'agrandissement des installations portuaires de Matane par la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie.

Numéro de dossier du Registre : XXXXX

Ministère ou organisme	Pêches et Océans Canada
Contact principal	Catherine Laurian, biologiste, Programme de protection du poisson et de son habitat
Adresse complète	850, Route de la Mer, Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4
Adresse courriel	Catherine.Laurian@dfo-mpo.gc.ca
Téléphone	s.o.
Autre contact	Vincent Carrier, biologiste principal, Programme de protection du poisson et de son habitat Vincent.Carrier@dfo-mpo.gc.ca

1. Votre ministère ou organisme exercera-t-il une **attribution**, ou fournira-t-il une **aide financière** en rapport avec le projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?

Dans l'affirmative,

- a) précisez de quelle attribution ou aide financière il s'agit, et la probabilité que celle-ci soit nécessaire à la réalisation du projet, sur la base de la Description initiale du projet, en indiquant si elle est requise, potentielle, probable, improbable ou non requise

Une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)(b) et 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches* (LP) pourrait être requise pour les ouvrages, entreprises ou activités proposés, qui sont susceptibles d'entraîner la mort du poisson – sauf celle causée par la pêche – et/ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. À partir des informations fournies dans la description initiale du projet (DIP), l'obtention d'une telle autorisation sera vraisemblablement nécessaire.

D'autre part, un ou des aspects du projet pourraient être assujettis au *Règlement sur les mammifères marins* ou au *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*, établis en vertu de la *Loi sur les pêches*, pour lesquels Pêches et Océans Canada (MPO) joue un rôle réglementaire.

Le MPO évalue également les effets des projets sur les espèces aquatiques en péril et/ou leur(s) habitat(s) essentiel(s), en vertu des articles 32, 33 et du paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). D'après la DIP, plusieurs espèces désignées à l'annexe 1 de cette loi seront présentes dans le secteur des travaux lors de certaines phases de leur réalisation. Un permis LEP pourrait devoir être délivré. La DIP ne comprend pas suffisamment d'informations sur l'échéancier d'exécution des ouvrages, entreprises ou activités proposés pour déterminer si un tel permis sera, ou non, nécessaire.

- b) décrivez toute consultation autochtone ou du public associée à l'exercice de cette attribution, y compris les échéanciers

Puisqu'une autorisation en vertu de la LP sera très vraisemblablement requise, le MPO aura l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les communautés autochtones, dont les droits ancestraux ou issus de traités pourraient être affectés par les décisions réglementaires prises en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*, en vertu de la section 2.4 de la *Loi sur les pêches*. Il peut s'agir d'une consultation et/ou d'un accommodement concernant les impacts potentiels sur les peuples autochtones du Canada et/ou l'utilisation traditionnelle des territoires et des ressources en ce qui concerne le poisson et son habitat.

En ce qui concerne les consultations publiques, le MPO ne consulte pas le public avant la délivrance d'une autorisation ou d'un permis LEP, mais des informations sur l'autorisation délivrée seront ensuite mises à la disposition du public via le registre de la *Loi sur les pêches*, et les Raisons du ministre justifiant la délivrance d'un permis ou la conclusion d'un accord seront publiées sur le registre public tel que prévu à l'article 120 de la LEP.

Le MPO soutiendra également l'Agence d'Évaluation d'Impact du Canada, si requis, lors de leurs consultations autochtones et publiques sur les questions relevant de son mandat.

- c) décrivez toute exigence en matière d'informations associée à l'exercice de cette attribution (p. ex., évaluation des moyens alternatifs, compensation des habitats) et précisez lesquelles peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation d'impact, si un tel processus est requis

Les exigences en matière d'informations associées à l'obtention d'une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)(b) et 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches* sont indiquées dans le lien ci-dessous. Des informations additionnelles pourraient être demandées pour l'obtention d'un permis en vertu de la LEP.

- [La Gazette du Canada, Partie 2, volume 153, numéro 17 : Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat](#)

Le MPO recommande que le promoteur examine les documents d'orientation pertinents suivants pour répondre aux exigences ci-dessus :

- [Politique sur l'application des mesures de compensation des effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la Loi sur les pêches - Décembre 2019.](#)
- [Politique intérimaire pour l'établissement de banques d'habitat du poisson pour soutenir l'administration de la Loi sur les pêches et de la Loi sur les espèces en péril - Février 2021.](#)
- [Périodes de faible risque \(lorsque les travaux peuvent être effectués\) pour les poissons et leur habitat dans les milieux d'eau douce \(dfo - mpo.gc.ca\).](#)
- [Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec. Édition 2016](https://www.gc.dfo-mpo.gc.ca/infoceans/fr/infocean/proteger-les-peches-lors-de-traversees-de-cours-deau) <https://www.gc.dfo-mpo.gc.ca/infoceans/fr/infocean/proteger-les-peches-lors-de-traversees-de-cours-deau>
- [Mesures de protection du poisson et de son habitat \(dfo-mpo.gc.ca\).](#)
- [Carte des espèces aquatiques en péril .](https://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/sara-lep/map-carte/index-fra.html) <https://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/sara-lep/map-carte/index-fra.html>
- [Registre public des espèces en péril.](https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html) <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html>
- [Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes \(dfo-mpo.gc.ca\).](#)

D'autres documents pertinents sont disponibles sur le lien suivant :

- [FR : Demander l'examen d'un projet près de l'eau : Documents d'orientation : https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/request-review-demande-d-examen-006-fra.html](https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/request-review-demande-d-examen-006-fra.html)

- d) indiquez toute orientation ou enjeu propre au projet dont le promoteur devrait être informé, ou toute information qu'il devrait fournir

Voir Tableau 1.

- e) indiquez si votre ministère ou organisme a identifié des attributions qu'il n'exercera pas ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre la réalisation du projet, en tout ou en partie

S.O.

2. **En utilisant le tableau 1**, indiquez les **enjeux clés** propres au projet et au contexte, en vous basant sur l'expertise relevant de votre mandat¹ et des informations en votre possession, y compris la Description initiale du projet, tout échange avec le promoteur ou d'autres parties en rapport avec le projet et les moyens connus qui pourraient traiter les effets du projet. Pour chaque enjeu clé :
- a) précisez l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers)
 - b) précisez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé;
 - c) expliquez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé en vous basant sur :
 - i. la ou les séquences des effets biophysiques d'une composante ou d'une activité spécifique du projet;
 - ii. les préoccupations propres au projet ou une priorité relevant de votre mandat;
 - iii. l'importance de l'enjeu² pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;
 - d) déterminez comment l'enjeu pourrait être résolu, y compris grâce à d'autres moyens qu'une évaluation d'impact;
 - e) indiquez quels renseignements supplémentaires le promoteur pourrait fournir, y compris pour donner confiance sur la façon dont l'enjeu pourrait être résolu grâce à d'autres moyens.

Stéphanie Rioux, chargée d'équipe int.,
Programme de Protection du poisson et de
son habitat, région du Québec, MPO

Date

¹ Consultez les [Protocoles d'ententes avec l'AEIC](#).

² Un enjeu est important pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influencer les conclusions sur 1) la question de savoir si les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets négatifs directs et accessoires (collectivement appelés, les effets fédéraux négatifs) sont possiblement non importants, ou d'une importance faible, moyenne ou élevée; 2) les mesures d'atténuation appropriées pour les effets fédéraux négatifs importants; ou 3) la justification dans l'intérêt du public.

Tableau 1 : Enjeux clés pour orienter le processus d'évaluation d'impact

Ce tableau doit mettre en évidence les enjeux clés qui doivent être considérées dans le processus d'évaluation d'impact, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, dans l'affirmative, la portée de celle-ci et l'adaptation subséquente des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les enjeux clés sont les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont l'analyse est censée être déterminante pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales devraient être guidés par la détection et la résolution des enjeux clés. Si une évaluation d'impact est nécessaire, elle devra être axée sur les enjeux clés.

Identification du commentaire	a) Enjeux clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur
<p>Identifiez les commentaires par organisation et par numéro de commentaire.</p> <p>par exemple : AEIC-01</p>	<p>Précisez la nature de l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers).</p>	<p>Indiquez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé.</p> <p>Précisez la nature, l'ampleur, la nouveauté et la complexité de la composante ou de l'activité.</p>	<p>Indiquez la séquence des effets biophysiques entre la composante ou l'activité du projet et le récepteur environnemental ou humain touché (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé relevant du mandat de votre ministère ou organisme, y compris sur le plan des priorités du gouvernement fédéral et en ce qui concerne la probabilité, la gravité ou l'incertitude des effets anticipés.</p> <p>Déterminez si l'enjeu clé est courant pour les projets de cette nature ou dans ce secteur, ou s'il est propre à ce projet en raison de sa complexité, de sa taille ou de sa nouveauté, d'un milieu récepteur sensible ou rare, ou de la proximité de récepteurs environnementaux ou humains sensibles (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi l'enjeu clé est important pour la prise de décision en tant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'un effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale, ou qu'un effet négatif direct ou accessoire, qui peut être important en fonction des preuves disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ les connaissances et l'expérience des experts fédéraux acquises lors d'évaluations de projets antérieurs; ○ la présence d'espèces, d'habitats ou de récepteurs humains sensibles (y compris les populations autochtones); ○ des activités, des composantes ou des technologies nouvelles ou complexes liées au projet; ○ de grandes incertitudes quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation; ○ des mesures d'atténuation inconnues ou non prouvées; • qu'un facteur de justification de l'intérêt public qui devrait être important pour la prise de décision, comme un effet positif probable contribuant à la durabilité, aux obligations environnementales du Canada ou à ses engagements en matière de changement climatique, ou appuyant les priorités gouvernementales, comme la réconciliation avec les peuples autochtones. 	<p>Décrivez comment l'enjeu clé pourrait être résolu ou traité grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout moyen, y compris les attributions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose votre ministère ou organisme; • tout moyen, y compris les attributions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose une autre instance, y compris la province; • des mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pour atténuer les effets ou les séquences des effets; • les engagements pris par le promoteur (p. ex., dans la Description initiale du projet). 	<p>Décrivez les informations que le promoteur peut fournir, ou les engagements qu'il peut prendre, dans sa réponse au Sommaire des questions, qui permettraient de s'assurer que l'enjeu peut être résolu par les moyens existants.</p> <p>Déterminez si des informations, des études, des analyses ou un travail de collaboration avec d'autres autorités seraient nécessaires pour traiter l'enjeu au-delà des moyens existants.</p>

MPO-01	Caractérisation des communautés de poissons et de leur habitat dans et près de la zone des travaux	Toutes les composantes (configuration des postes à quai, dragage et site d'immersion des sédiments, rehaussement du brise-lames)	Des informations absentes ou limitées sur le poisson et son habitat peuvent affecter l'analyse de l'ensemble des séquences d'effets biophysiques sur le poisson et son habitat.	Comme pour tout projet dans ou près de l'eau, la description des communautés de poissons (par ex. espèce, abondance, structure) et de l'habitat (par ex. type, superficie et qualité, substrat et végétation aquatique, turbidité, fonctions de l'habitat) dans tous les cours d'eau et plans d'eau susceptibles d'être impactés par le projet est nécessaire pour évaluer les effets du projet. Ceci aidera également à déterminer l'intensité des effets des ouvrages/entreprises/activités interdites en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> sur le poisson et son habitat, et conséquemment d'évaluer la suffisance du plan compensatoire à soumettre.	La caractérisation du poisson et de son habitat permet d'évaluer l'intensité des effets du projet, la pertinence et la suffisance des mesures d'atténuation proposées ainsi que d'identifier les ouvrages/entreprises/activités qui contreviendraient à la <i>Loi sur les pêches</i> et à la <i>Loi sur les espèces en péril</i> , nécessitant une autorisation et/ou un permis. Finalement, l'importance de l'habitat impacté supporte l'analyse de suffisance du plan compensatoire proposé le cas échéant.	Nécessité de fournir des informations actualisées sur les caractéristiques des poissons et de leurs habitats susceptibles d'être affectés, directement ou indirectement, par la ou les variantes du projet retenues.	Fournir les rapports des études mentionnées à la section 3.2.3. Évaluer si ces études fournissent une description complète du poisson et son habitat pour permettre d'évaluer les impacts directs et indirects du projet.
--------	--	--	---	---	---	--	---

MPO-02	Impacts de l'immersion de sédiments en mer	Dragage et site d'immersion des sédiments	Dégradation de l'habitat au site d'immersion	<p>En vertu de l'article 35 (1) de la LP, « il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. »</p> <p>La description initiale de projet ne présente pas une description de la communauté de poisson et de son habitat au site prévu d'immersion de sédiments. Le MPO a besoin de cette information pour déterminer l'intensité des effets de l'immersion de sédiments en mer ainsi que les mesures d'atténuation à mettre en place (par ex. des périodes de réalisation des travaux).</p> <p>La description initiale de projet ne présente pas non plus d'information sur les risques qui pourraient être engendrés sur les habitats et espèces environnantes par la dérive hydrosédimentaire des sédiments lorsque déposés.</p>	<p>D'importants volumes de sédiments excavés (dragage) dans le havre seront rejetés dans une parcelle de 90 200 m², en eaux profondes. Tout d'abord, ces sédiments sont susceptibles de causer des effets interdits en vertu de la LP sur l'habitat du poisson. L'absence d'information sur le poisson et son habitat au site d'immersion limite toutefois la capacité d'évaluer l'intensité et le type d'effets (perturbation ou détérioration).</p> <p>Également, ces sédiments sont susceptibles d'être, au moins en partie, déviés par les courants avant d'arriver sur le fond marin. Des zones adjacentes pourraient donc également être impactées et des espèces dans la zone pélagique environnante pourraient être impactées par la présence importante de matières en suspension (MES) lors du rejet.</p>	<p>Nécessité de fournir des informations actualisées sur les caractéristiques des poissons et de leurs habitats susceptibles d'être affectés, directement ou indirectement, par la ou les variantes du projet retenues, y compris au site d'immersion en mer. Nécessité également de fournir une modélisation de la dérive sédimentaire au site d'immersion.</p>	<p>Fournir les rapports des études pertinentes si disponibles. Évaluer si ces études fournissent une description complète du poisson et son habitat pour permettre d'évaluer les impacts directs et indirects du projet au site d'immersion en mer.</p>
--------	--	---	--	--	--	--	---

MPO-03	Mammifères marins, espèces inscrites à l'Annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> dans ou à proximité de la zone du projet	Toutes les composantes (configuration des postes à quai, dragage et site d'immersion des sédiments, rehaussement du brise-lames)	Introduction de bruit subaquatique dans l'habitat	<p>Le bruit subaquatique peut causer différents types d'effets, à différentes intensités. Il peut nuire à la réalisation de certaines fonctions vitales pour le poisson et peut également blesser voir causer la mort d'individus.</p> <p>Également, le bruit subaquatique peut causer de la nuisance à des espèces inscrites à l'Annexe 1 de la LEP. En plus des dispositions prévues par la LP, « il est interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre » en vertu de l'article 32(1) de la LEP.</p>	En affectant l'environnement acoustique, le bruit généré par différentes opérations prévues au projet (dragage, battage, vibrofonçage) pourrait nuire à plusieurs espèces de poissons, à différents stades de leur développement, ainsi qu'à des espèces en péril présentes dans la zone élargie des travaux, particulièrement à certaines périodes de l'année. Le son peut se propager sur de longues distances, notamment lors d'opérations de battage de pieux. Or, les cétacés qui se trouvent dans l'estuaire du Saint-Laurent sont particulièrement sensibles à ces émissions sonores. Ces sources de bruit peuvent entraîner des changements de comportement, ce qui, indirectement, pourrait nuire au rétablissement des populations de ces espèces en péril.	Il est possible d'évaluer l'impact sonore d'une activité bruyante par de la modélisation. Le rayon de propagation des ondes sonores émises par une ou plusieurs source(s) émettrice(s) est alors estimé. La représentation cartographique de la propagation des ondes acoustiques générées par une activité permet ensuite de définir dans quels secteurs une ou des espèces sont susceptibles d'être affectées par cette activité et d'identifier et de préciser les mesures d'atténuation pertinentes, dont un plan de surveillance des mammifères marins.	Fournir une évaluation détaillée des caractéristiques du bruit occasionné par les différentes activités de construction du projet. Élaborer des mesures d'atténuation adaptées pour réduire les effets engendrés par le bruit subaquatique sur le poisson, particulièrement les mammifères marins.
MPO-04	Calendrier des étapes de planification et de réalisation du projet	Toutes les composantes (configuration des postes à quai, dragage et site d'immersion des sédiments, rehaussement du brise-lames)	Effets sur des fonctions vitales du poisson et sur des espèces inscrites à l'Annexe 1 de la LEP	La DIP ne contient pas de calendrier suffisamment détaillé des ouvrages/entreprises/activités associés aux différentes composantes du projet pour identifier les impacts potentiels du projet sur le poisson et son habitat, incluant les risques de dérangement d'espèces en péril.	Un calendrier plus détaillé permettra entre autres d'évaluer l'intensité des effets du projet en fonction des informations obtenues sur le poisson et son habitat dans ou près de la zone des travaux, et de déterminer les mesures d'atténuation appropriées, incluant les périodes de réalisation des travaux, et d'évaluer leur pertinence et leur suffisance.	Le calendrier doit décrire la période de construction, la fréquence et la durée des ouvrages, entreprises et activités liés au projet.	Fournir un calendrier de projet plus détaillé comprenant tous les ouvrages, entreprises et activités susceptibles d'avoir un effet sur le poisson et son habitat.

MPO-05	Compensation de la détérioration, la destruction et la perturbation de l'habitat du poisson, ainsi que de la mortalité du poissons	Toutes les composantes (configuration des postes à quai, dragage et site d'immersion des sédiments, rehaussement du brise-lames)	Compenser les impacts du projet d'agrandissement des installations portuaires de Matane	En cas d'effets néfastes résiduels, après la mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation, le promoteur devra obtenir une autorisation du MPO en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> . Pour ce faire, il devra préalablement présenter un plan de compensation pour contrebalancer la détérioration, la destruction et la perturbation de l'habitat du poisson et la mortalité du poisson. Le processus réglementaire l'impose.	Cet élément est une condition préalable à l'obtention d'une autorisation du MPO.	Le MPO invite le promoteur à examiner dès maintenant des options de compensation appropriées. En effet, élaborer des projets de compensation adéquats, présentant des avantages significatifs pour le poisson et son habitat, peut constituer un réel défi. Les projets de compensation devraient cadrer dans la Politique du MPO en vigueur en matière de compensation, notamment : 1) appuyer les objectifs en matière de gestion des pêches et accorder la priorité à la restauration de l'habitat dégradé du poisson 2) contrebalancer les effets néfastes résiduels découlant des ouvrages, entreprises ou activités 3) procurer des avantages supplémentaires à l'écosystème, et 4) générer des avantages qui se maintiennent par eux-mêmes à long terme	Nécessité d'élaborer un plan de compensation de l'habitat du poisson visant à contrebalancer les effets néfastes résiduels du projet sur le poisson et son habitat
MPO-06	Introduction d'espèces aquatiques envahissantes	Toutes les composantes (configuration des postes à quai, dragage et site d'immersion des sédiments, rehaussement du brise-lames)	Risques pour la biodiversité (compétition, prédation, disparition d'espèces indigènes)	Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes	Le promoteur n'aborde pratiquement pas les risques de présence, dans l'estuaire du Saint-Laurent, d'espèces aquatiques envahissantes et des risques reliés à leur introduction.	Le promoteur doit s'assurer que les données et les renseignements recueillis pour identifier et localiser les espèces aquatiques envahissantes sont suffisants, en quantité et en qualité, pour fournir une représentation adéquate dans la gestion du risque de leur propagation. De plus, il doit identifier les mesures nécessaires pour éviter leur introduction dans les plans d'eau non affectés.	Nécessité d'identifier et de localiser les espèces aquatiques envahissantes et de déterminer les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes dans les plans d'eau non affectés.

MPO-08	Effets cumulatifs de l'augmentation de la circulation maritime	Phase d'exploitation: Augmentation de l'achalandage aux quais de Matane et du trafic maritime dans l'estuaire du Saint-Laurent	Augmentation du bruit subaquatique Nuisance à des espèces inscrites à l'Annexe 1 de la LEP Obstruction à l'utilisation de l'espace – risques de collisions avec les mammifères marins	Une augmentation significative du trafic maritime peut entraîner la nuisance et le dérangement des fonctions vitales pour des espèces en péril en lien avec l'augmentation du bruit subaquatique et un risque de mortalité associé à une augmentation des collisions. Ces effets peuvent nuire au rétablissement d'une ou plusieurs espèces en péril présentes dans le secteur.	La phase d'exploitation du port pourrait occasionner un ajout de 40 navires par année, soit une augmentation de près du double de la fréquentation actuelle. Plusieurs espèces fréquentant le secteur sont inscrites à l'Annexe 1 de la LEP, dont le béluga, la baleine noire et le rorqual bleu. La DIP n'aborde pas les effets ainsi ajoutés à ces espèces par l'augmentation du trafic maritime dans le secteur.	Identifier les risques potentiels de la hausse du trafic maritime sur les mammifères marins, ainsi que l'intensité des effets attendus.	Inclure les effets cumulatifs de l'augmentation du trafic maritime dans le secteur.
--------	--	--	---	---	---	---	---

Veillez insérer des lignes supplémentaires au besoin.